

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025-233

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire TOTEM FRANCE ROCHAS représenté par Mme Carbuccia
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 25 02193P0
Localisation : Morgiou - MARSEILLE
Nature des Travaux : installation d'un mat sur la dalle existante

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 7 juillet ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire et reçus en date du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant de l'établissement.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel jusqu'à la plate-forme s'effectuera à pied depuis la route, conformément à l'addendum fourni en date du 23 septembre

b. Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront conditionnés de manière à éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier.

4. Prescriptions paysagères

- La production éventuelle de mortier devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux ;
- On privilégiera des matériaux non réfléchissants, similaires à l'équipement déjà en place ;
- Tout nouveau raccordement électrique ne réutilisant pas les fonçages existants et impactant le sentier d'accès devra faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 15 octobre 2025

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.